

**Délibération n°04**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
24 mars 2021

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
07 avril 2021

**Objet : Service commun de  
production florale – convention  
de gestion avec la commune de  
Riom : avenant de prolongation  
n°4**

**L'AN deux mille vingt et un, le mardi 30 mars**, le conseil communautaire, convoqué le 24 mars 2021 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires**.  
Mme PALASSE Brigitte, **suppléante**.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M BARBECOT Jacques *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme BERTHELEMY Hélène *a donné pouvoir* à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M BRAULT Charles *a donné pouvoir* à Mme PIRES-BEAUNE Christine,
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M HEBRARD Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M MAGNET Fabrice,
- Mme HOARAU Catherine *a donné pouvoir* à M WEINMEISTER Nicolas,
- M IMBERT Didier *a donné pouvoir* à M MAGNET Fabrice,
- Mme PERRETON Régine *a donné pouvoir* à M RAYMOND Vincent,
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre,

- M CHANSARD Gérard, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme PALASSE Brigitte, suppléante,

*Absents :*

- M BOISSET Jean-Pierre,
- M CHAUVIN Lionel,
- Mme PANIAGUA Murielle,

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M DEAT Alain

**Rapport n°04 – Service commun de production florale – convention de gestion avec la commune de Riom : avenant de prolongation n°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-4-2,  
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la commune de Riom du 23 juin 2016,  
Vu la délibération n°20160929.26 du 29 septembre 2016 de Riom communauté, approuvant la création du service commun de production florale à titre expérimental et en déterminant les modalités de gestion, à titre dérogatoire, par la commune de Riom,  
Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2016 acceptant la gestion du service commun de production florale pour les années 2016, 2017 et 2018,  
Vu la convention du 3 octobre 2016 intervenue entre la commune et Riom Communauté définissant les modalités de mise en œuvre du service commun,  
Vu la délibération du conseil municipal de Riom du 21 décembre 2017, les délibérations du conseil communautaire de RLV n°20171219.28 du 19 décembre 2017, n°20181218.46 du 18 décembre 2018, et n° 20191216.29 du 16 décembre 2019 reconduisant le dispositif jusqu'en 2020,  
Vu les conventions intervenues entre la commune de Riom et les communes de Enval (17 octobre 2016), Chambaron sur Morge (23 novembre 2016), Malauzat (7 novembre 2016), Mozac (15 novembre 2016), Ménérol (14 novembre 2016) et Saint-Bonnet-près-Riom (4 novembre 2016),

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, RLV s'est substituée à Riom Communauté et que le périmètre de la communauté d'agglomération étant beaucoup plus large, le mode de fonctionnement du service commun de production florale expérimenté depuis 2016 a fait l'objet d'une analyse visant à étudier la faisabilité de sa mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération,  
Considérant que ce dispositif n'est pas envisageable à l'échelle du territoire pour de multiples raisons (choix des communes, coût du service, équipements et matériels inadaptés) et que la commune de Riom souhaite y mettre fin à cette expérimentation pour des raisons d'organisation interne,  
Considérant que l'année 2021 sera donc la dernière année d'existence de ce service commun,  
Considérant qu'il convient, afin de ne pas pénaliser les communes ayant eu recours à ce dispositif depuis sa création, de le reconduire pour l'année 2021,

**Le conseil communautaire, sur proposition du Conseiller délégué au développement des ressources humaines, et à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions : M AGBESSI Eric, M BOUCHET Boris, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, Mme NIORT Nathalie, Mme PIRES-BEAUNE Christine) :**

- **proroge d'un an le service commun de production florale, jusqu'à la fin de l'année 2021,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 de prorogation.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 31 mars 2021***

***Le Président***

***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*